

SERVICE POLICE MUNICIPALE

SG/LH – N° PM 01/2020

## ARRETE DU MAIRE

### INSTAURATION D'UN COUVRE-FEU

DE 22H00 A 05H00

#### DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Nous, Patrice DUPRAY,  
Maire de Grand Couronne,

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L. 511-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2211-1, L 2212-5,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3341- et suivants ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;
- Vu le décret n°2020-293 du 20 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,
  
- **Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de menace sanitaire liée à la pandémie COVID-19
  
- **Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,
  
- **Considérant** que par décret du 16 mars 2020 susvisé, le premier ministre a interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception notamment des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personne :
  - o Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés,
  - o Déplacements pour motif de santé,
  - o Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise,
  - o Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés
  - o Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants,

- Déplacements bref, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et aux besoins des animaux de compagnie.
- **Considérant** qu'il a été constaté notamment par les forces de l'ordre de police plusieurs rassemblements et/ou déplacement individuel dans les zones urbaines de la commune de Grand Couronne, la nuit tombée,
- **Considérant** que de tels rassemblements et/ou déplacements, en milieu ouvert comme dans les lieux fermés sans justifications professionnelles nécessairement impérieuses, participent de la propagation rapide du virus,
- **Considérant** qu'en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et a liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus COVID-19,
- **Considérant** la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté municipal.

## **ARRETONS CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Tout déplacement sur la commune est interdit entre 22h00 et 05h00 dans tous les secteurs urbanisés délimités par le zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune.

### **Article 2 :**

Les déplacements exceptionnellement autorisés devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés,
- Déplacements pour motif de santé grave et urgent,
- Déplacement aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

### **Article 3 :**

Les contraventions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 25 mars 2020 à 22h00 et est valable jusqu'à la fin du confinement.

**Article 5 :**

Mme la Directrice Générale des Services de la ville, M. le Commissaire de Police, Mme la Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés des services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603190-20200324-AR012020-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2020

Publication : 25/03/2020

Fait à GRAND COURONNE,

Le 24 mars 2020

  


Monsieur le Maire

Patrice DUPRAY.

*Recours : conformément à l'article 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé par le présent arrêté pendant un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.*